

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Une loi somptuaire en Valais (1716) /
L. S., La chancellerie de la ville de Sion

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1925, tome 24, p. 14-18

© Abbaye de Saint-Maurice 2011

Une loi somptuaire en Valais (1716)¹

Ordonnance et Arrêt, au sujet de l'excès du luxe dans les habillements et de la profusion des mets dans les repas.

Nous, Bourguemaître et Conseil, avec la généralité de la ville de Sion,

Faisons savoir à tous, qu'en considération de ce que nos prédécesseurs en gouvernement, reposant en Dieu, mus par des raisons plausibles, savoir : par l'abus et les désordres qui se sont introduits dans notre ville à l'occasion des repas trop abondants et du luxe dispendieux dans les habillements qui ruinent et dissipent les avoirs et biens temporels, voulant ainsi prévenir tous maux et désastres ultérieurs, ont pris et arrêté des ordonnances utiles et salutaires à cet effet, mais que nous avons vu, à la suite des temps, soit par négligence, soit par connivence (hélas !) mettre en oubli, et revenir toutes les contraventions à ces dispositions ; — considérant ce qu'une bonne et convenable police à observer dans toutes les conditions, états et villes, nous exhorte à faire à cet égard, en donnant suite aux statuts et ordonnances salutaires émanées de nos chers et honorables ancêtres, mus aussi par la sollicitude que toute autorité supérieure doit à ses administrés pour les préserver des maux et ruine qui résulteraient pour notre bien-aimée ville si ces abus continuaient, avons délibéré d'établir les lois et réformes nécessaires en arrêtant ce qui suit :

1. Concernant les funérailles des personnes un peu avancées en âge, on a dû, à grands regrets, apprendre qu'on impose aux survivants, affectés déjà d'une grande tristesse, pour premier soin celui de s'occuper à se procurer toutes sortes d'aliments, avant qu'ils aient pu venir au secours, de la pauvre âme décédée, par des œuvres de charité chrétienne, voulant ainsi, tout en conciliant les honneurs et autres devoirs à rendre aux défunts, on a

(1) Ordonnance extraite du 1er volume (manuscrit) de **Notes et Documents sur le Valais**, par le Chne Boccard. On y trouvera sans doute matière à réflexions et à rapprochements piquants, et il n'est pas jusqu'au style filandreux de ce décret, agrémenté d'une citation d'Horace, dont on ne goûtera la saveur.

cru, conformément à ce qui se pratique chez toutes les nations chrétiennes en de pareilles occasions, à la réserve du déjeuner accoutumé à donner à ceux qui portent le manteau et la bière, devoir abolir tout traitement (repas) et il a été ordonné que les vénérables MM. les Curés et autres ecclésiastiques célébrants aient à percevoir six batz au lieu du dîner qu'on leur donnait.

2. Tout repas est généralement défendu lors de l'enterrement de personnes jeunes et célibataires, en payant les six batz au curé.

3. Pareillement, le repas est aboli pour le septième des personnes décédées hors du pays.

4. Un repas modéré à donner à l'époque du septième où l'on a observé des excès, tant dans le nombre des personnes invitées, qu'en la qualité des mets, après la tenue des cérémonies funéraires, sera permis seulement pour le révérend curé et autres prêtres célébrants, aux porteuses de couverture (soit drap funéraire) et à leurs maris, ainsi que pour ceux qui, hors de la ville, seraient appelés à venir faire les honneurs au défunt.

Quant au luxe dans les habillements, il est vraiment déplorable que différentes personnes surpassent la décence de ce que leur permet soit leur condition, soit leur vocation et leurs revenus, au point de tomber dans la pauvreté, misère et nécessité extrême ; néanmoins ce désordre s'est accru et le mal a pris tant de racines profondes qu'on est à douter s'il y aurait encore possibilité d'apporter du remède par des mesures salutaires, attendu que déjà nos aïeux se sont souvent trouvés dans le cas de travailler en vain pour remédier à ces maux ; cependant, pour rendre notoire à la postérité le zèle qui nous anime aussi pour le bien de notre chère ville, on a voulu pour toujours introduire les réformes suivantes.

Avant tout, il sera défendu à tous Messieurs les bourgeois, jeunes et vieux, de quelles conditions et dignités qu'ils soient, tant en conseil que hors du conseil, de porter de l'or et de l'argent en général sur les habillements, sauf les pièces d'habillements qui n'auraient que des garnitures tissées d'or et d'argent, comme aussi tous les autres boutons massifs, ainsi qu'aux conseillers, un cordon en or et en argent autour du chapeau ; aux jeunes messieurs les bourgeois un bord semblable qu'ils pourront dorénavant porter.

Ne sont cependant pas compris dans cette disposition Messieurs les officiers, pendant le temps qu'ils se trouveront au service étranger, auxquels la nécessité de la décence ordonnent de s'habiller proprement.

Vu aussi le grand luxe que les femmes se permettent en portant et se surchargeant de galons en or et en argent, on a cru devoir ordonner d'après l'état et condition de chacune le costume de décence comme suit, savoir :

Il sera permis aux épouses des conseillers, ainsi qu'aux veuves, dont les maris en leur vivant ont siégé au conseil, en considération de ce grade honorable, mais à elles seules, de porter des habillements garnis en dessous de bordure en fil d'or et d'argent ainsi que sur les parements (manches). Mais toute espèce de passementerie d'or et d'argent ou semblables dentelles est défendue à toutes les femmes et filles de bourgeois à l'avenir, attendu qu'il est plus décent pour elles de se vêtir d'après leurs conditions et de suivre l'exemple des femmes économes, que de rechercher les nouvelles modes et la parure, en surpassant leurs revenus par pure vanité et désir de faire parade.

Quant aux habillements de noces, les femmes de bourgeois de quelle condition ou état qu'elles puissent être, pourront les porter de la même nature ou sur le même pied que les femmes des conseillers, savoir : galonnés en argent ou en or en dessous et sur les parements. Il est à savoir que dans la défense faite à tous les bourgeois des deux sexes, de porter des passementeries en or et en argent ou dentelles semblables, doivent être compris aussi tous les brocards, ou étoffes d'or ou d'argent en relief ou tissus de semblable matière.

Cependant, de même que le travail convient aux hommes et la parure aux femmes, selon que dit le sage dans Salluste, il faut tout de même faire en ceci une différence entre la seigneurie et la plèbe. En conséquence, on a cru devoir laisser subsister l'ancien costume quant aux chapeaux et manches en laissant porter les bordures ou galons à toutes les femmes sans distinction, en défendant néanmoins à celles de la classe plébéienne de porter, soit sur le chapeau soit sur les manches, des galons plus larges d'un doigt.

Relativement aux dentelles de fil de lin ou mousseline, on a, par la susdite considération, cru devoir remettre à

la prudence de chaque maître de maison ou de famille d'user de la faculté de tolérer tel usage qu'il jugerait convenable dans sa maison, pourvu que par des excès d'indulgence il ne nous force point à émettre des dispositions plus sévères ou à introduire une réforme entière dans cette branche de parure.

Sera défendu par ordre supérieur à tous les habitants et habitantes, couturières et autres femmes plébéiennes ainsi qu'aux domestiques et servantes, de porter des habillements en drap fin et coûteux, dont l'aune passe le prix d'un demi-doublon : est pareillement défendu aux dites femmes de porter sur le derrière des coëffes, des dentelles, ainsi que toute dentelle aux mouchoirs de cou et aux chemises, comme aussi les tabliers en indienne ou autre étoffe de luxe.

Cependant, pour que cette défense et réforme ne puissent causer à l'un ou à l'autre aucune nouvelle dépense ou frais, il sera permis à chacun et chacune de porter encore tous les anciens vêtements tels qu'ils sont constitués avant ce notre édit, sans distinction de sexe, de condition et d'état, bourgeois ou habitants, mariés ou célibataires, etc.

Afin que nos présentes ordonnances et réformes puissent être observées et maintenues pour le bien de nos ménages, dispositions que nous avons cru devoir prendre (sauf en réservant la gloire au Dieu tout-puissant) en tâchant d'abolir toute intempérance, excès et superbité, pour la prospérité de notre université des bourgeois et de notre chère ville, nous avons dû obliger tous et chacun des bourgeois et habitants, de quelle condition qu'ils puissent être dans le cas où ils ne voudraient se conformer, par amour pour la vertu, à observer exactement nos dispositifs d'après la sentence d'Horace « *oderint peccare boni virtutis amore, oderint peccare mali formidine pœnae* » savoir : les conseillers sous commination d'une amende de cinquante livres, les bourgeois de vingt-cinq livres, les habitants par contre *sub pœna arbitraria* d'après ce que la sagesse du conseil jugera convenable, et cela, toutefois, tant respectivement à eux qu'à leurs dames, femmes et enfants qui y contreviendraient. Tous et chacun des marchands et tailleurs s'y conformeront sous la peine susmentionnée, afin que le bon Dieu ne soit pas engagé à

réaliser les terribles menaces sorties de la bouche du prophète Amos : « *Vae qui opulenti estis in Sion et confiditis in monte Samariae, optimates, capita populorum ingredienti pompatice domum Israël... bibentes vinum in phialis, etc..* »

Donné en notre conseil général, le 9 mars de la présente année 1716.

L. S.

La chancellerie de la ville de Sion.